

**Réunion du Conseil d'administration
du Jeudi 28 mars 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-16

Objet : Contentieux sur les lignes directrices de gestion – Information sur le jugement du Tribunal administratif de Toulouse et habilitation de la Présidente à interjeter appel de la décision

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. DURAND.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARCE, M. GILLON, Mme FREYCHE.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES, M. CADAS représenté par M. LEFEBVRE, Mme GONZALEZ représentée par Mme GOUSMAR.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Mme RIEU.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que le Tribunal administratif de Toulouse a rendu son jugement, le 15 mars 2024, dans le cadre de la requête contentieuse introduite le 20 octobre 2021 par SUD CT 31 contre le CDG31 (affaire 2106101), en annulation de l'arrêté du 27 mai 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne.

La Présidente précise que la juridiction administrative toulousaine a prononcé l'annulation partielle de l'arrêté et de son annexe en tant qu'ils prévoient l'attribution d'un point au titre de l'exercice d'un mandat électif, les autres moyens soulevés par SUD CT31 ayant en revanche été rejetés.

Elle informe les membres de l'assemblée qu'il s'agit d'un précédent jurisprudentiel inédit, le Tribunal administratif de Toulouse étant la première juridiction à avoir annulé le critère basé sur la prise en compte d'un mandat électif, critère régulièrement utilisé par les Centres de Gestion comme par les collectivités territoriales, en application du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, qui laisse une marge de manœuvre importante aux entités territoriales en la matière, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La Présidente indique qu'au vu de l'importante instabilité juridique provoquée par cette décision pour le CDG31, mais aussi pour l'ensemble des CDG et des collectivités territoriales qui utilisent un tel critère, il apparaît opportun d'interjeter appel du jugement du Tribunal administratif au regard. Cette démarche serait d'autant plus justifiée que cette décision semble entrer en contradiction avec de nombreux principes juridiques et avec les évolutions du statut de l'élu.

La Présidente propose donc au Conseil d'administration de l'habiliter à interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Toulouse dans le dossier contentieux concernant les lignes directrices de gestion, à assortir cet appel d'une demande de sursis à exécution, à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement et à recourir aux services d'un avocat aux fins de représentation de l'établissement devant la Cour Administrative d'Appel.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- Habilitier la Présidente à agir en justice en interjetant appel du jugement du Tribunal administratif de Toulouse (affaire SUD CT 31 c/CDG31, requête n° 2106101) devant la Cour administrative d'appel et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement dans le dossier contentieux portant sur les lignes directrices de gestion ;
- Habilitier la Présidente à assortir la requête en appel d'une demande de sursis à exécution du jugement du Tribunal administratif de Toulouse ;
- Habilitier la Présidente à recourir aux services d'un avocat en vue de la représentation de l'établissement devant la Cour administrative d'appel dans cette affaire.

Fait à Labège,
Le 28/03/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ